

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	Mastic polyester - alu
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	M3R9-CV5K-9N98-F466

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Mastic Usage réservé aux utilisateurs professionnels
--------------------------------------	---

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Chemical Europe NV
Baarbeek 2
2070 Zwijndrecht
Belgique

Téléphone: +32 3 234 87 80
e-mail: msds@emm.com
Site web: www.finixa.com

e-mail (personne compétente)

msds@emm.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 38 4676600
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS) (24/7)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégo-rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.7	toxicité pour la reproduction	2	Repr. 2	H361d
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	1	STOT RE 1	H372
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Le produit est combustible

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger

d'avertissement

- pictogrammes

GHS02, GHS07,
GHS08



- mentions de danger

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: anhydride maléique; styrène; Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-; 2,2'-(m-tolylimino)diethanol.

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$. (Rubrique 11 & 12).

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Re-marques
styrène	No CAS 100-42-5 No CE 202-851-5 No index 601-026-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119457861-32-xxxx	$\geq 10 - \leq 20$	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Repr. 2 / H361d STOT SE 3 / H335 STOT RE 1 / H372 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 3 / H412	  	D GHS-HC	EDC
poudre (stabilisée) d'aluminium	No CAS 7429-90-5 No CE 231-072-3 No index 013-002-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119529243-45-xxxx	$2,5 - < 10$	Flam. Sol. 1 / H228 Water-react. 2 / H261		GHS-HC T	
Hydrocarbons, C9, aromatics	No CE 918-668-5 No d'enreg. REACH 01-2119455851-35-xxxx 01-2119487492-29-xxxx	$1 - < 2,5$	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H335 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 EUH066	   		
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphe- nyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2- hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)ami- no]-	No CE 911-490-9 No d'enreg. REACH 01-2119979579-10-xxxx	$\geq 0,1 - < 1$	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Chronic 3 / H412	 		
2,2'-(m- tolylimino)diethanol	No CAS 91-99-6 No CE 202-114-8 No d'enreg. REACH 01-2120791683-42-xxxx	$\geq 0,1 - < 1$	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1B / H317 STOT RE 2 / H373	  		
anhydride maléique	No CAS 108-31-6 No CE 203-571-6 No index 607-096-00-9 No d'enreg. REACH 01-2119472428-31-xxxx	$\geq 0,001 - < 0,1$	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1A / H317 STOT RE 1 / H372 EUH071	  	GHS-HC	

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Notes

- D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisé(e)".
- EDC: perturbateurs endocriniens
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- T: La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la troisième partie. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du présent règlement révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
styrène	No CAS 100-42-5 No CE 202-851-5	-	-	11,8 mg/l/4h	inhalation: vapeur
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl] (4-methylphenyl)amino]-	No CE 911-490-9	-	-	619 mg/kg	oral
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	No CAS 91-99-6 No CE 202-114-8	-	-	>300 mg/kg	oral
anhydride maléique	No CAS 108-31-6 No CE 203-571-6	Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,001 %	-	1.090 mg/kg	oral

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂);
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/anti-déflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
FR	styrène	100-42-5	VME	23,3	100	46,6	200	H	INRS
FR	anhydride maléique	108-31-6	VME				1		INRS
FR	aluminium	7429-90-5	VME		10				INRS
FR	aluminium	7429-90-5	VME		5			fume_w eld	INRS
FR	aluminium	7429-90-5	VME		5			pyro_p	INRS

Mention

fume_weld comme fumées de soudage

H possibilité d'une pénétration cutanée importante

pyro_p comme poudre pyrophorique

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
styrène	100-42-5	DNEL	85 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
styrène	100-42-5	DNEL	289 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets systé- miques
styrène	100-42-5	DNEL	306 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets locaux
styrène	100-42-5	DNEL	406 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
styrène	100-42-5	DNEL	10,2 mg/m³	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
styrène	100-42-5	DNEL	174,3 mg/m³	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets systé- miques
styrène	100-42-5	DNEL	182,8 mg/m³	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets locaux
styrène	100-42-5	DNEL	343 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
styrène	100-42-5	DNEL	2,1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	DNEL	3,72 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	DNEL	3,72 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	DNEL	7,9 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C9, aromatics		DNEL	151 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C9, aromatics		DNEL	12,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9, aromatics		DNEL	32 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9, aromatics		DNEL	7,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C9, aromatics		DNEL	7,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		DNEL	9,8 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		DNEL	1,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		DNEL	1,74 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,8 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,8 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,23 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,24 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,24 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,07 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,14 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	DNEL	0,14 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
anhydride maléique	108-31-6	DNEL	0,081 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
anhydride maléique	108-31-6	DNEL	0,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
anhydride maléique	108-31-6	DNEL	0,081 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
anhydride maléique	108-31-6	DNEL	0,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
styrène	100-42-5	PNEC	0,028 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
styrène	100-42-5	PNEC	0,014 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
styrène	100-42-5	PNEC	5 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
styrène	100-42-5	PNEC	0,614 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
styrène	100-42-5	PNEC	0,307 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
styrène	100-42-5	PNEC	0,2 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	PNEC	20 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		PNEC	0,048 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		PNEC	0,005 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
4-methylphenyl)amino]-						
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		PNEC	1,2 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		PNEC	0,12 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		PNEC	0,21 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2,2'-(m-tolylimino)die-thanol	91-99-6	PNEC	0,107 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2,2'-(m-tolylimino)die-thanol	91-99-6	PNEC	0,011 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2,2'-(m-tolylimino)die-thanol	91-99-6	PNEC	81,7 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2,2'-(m-tolylimino)die-thanol	91-99-6	PNEC	2,16 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2,2'-(m-tolylimino)die-thanol	91-99-6	PNEC	0,22 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2,2'-(m-tolylimino)die-thanol	91-99-6	PNEC	0,37 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
anhydride maléique	108-31-6	PNEC	0,038 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
anhydride maléique	108-31-6	PNEC	0,004 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
anhydride maléique	108-31-6	PNEC	44,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
anhydride maléique	108-31-6	PNEC	0,296 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
anhydride maléique	108-31-6	PNEC	0,03 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
anhydride maléique	108-31-6	PNEC	0,037 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc fluorocarboné (Viton®)

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: $\geq 0,7$ mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK -P2 (filtres combinés contre les gaz, les vapeurs et les particules, code couleur: marron/gris/jaune/vert/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide (visqueuse)
Couleur	gris
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	145 °C à 1.013 hPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: 0,9 % vol / LSE: 6,8 % vol valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Point d'éclair	34 °C (DIN 53213)
Température d'auto-inflammabilité	>400 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

	valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé
Viscosité dynamique	90.000 – 100.000 mPa s à 20 °C
Solubilité	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	35 hPa à 50 °C
--------------------	----------------

Densité et/ou densité relative

Densité	1,53 g/cm ³ à 20 °C (DIN 53217)
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Combustibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
styrène	100-42-5	inhalation: vapeur	11,8 mg/l/4h
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		oral	619 mg/kg
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	oral	>300 mg/kg
anhydride maléique	108-31-6	oral	1.090 mg/kg

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
styrène	100-42-5	oral	LD50	5.000 mg/kg	rat
styrène	100-42-5	inhalation: vapeur	LC50	11,8 mg/l/4h	rat
styrène	100-42-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	oral	LD50	>15.900 mg/kg	rat
Hydrocarbons, C9, aromatics		oral	LD50	7.093 mg/kg	rat
Hydrocarbons, C9, aromatics		cutané	LD50	>3.160 mg/kg	lapin
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		oral	LD50	619 mg/kg	rat
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	oral	LD50	>300 - <2.000 mg/kg	rat
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
anhydride maléique	108-31-6	oral	LD50	1.090 mg/kg	rat
anhydride maléique	108-31-6	cutané	LD50	2.620 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	organes de l'ouïe	en cas d'exposition

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune	Décision de référence
styrène	100-42-5	CAT1	CAT3	EM 1999

Légende

CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts

CAT3 Catégorie 3 - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
styrène	100-42-5	LC50	10 mg/l	poisson	96 h
styrène	100-42-5	EC50	3,32 mg/l	poisson	96 h
styrène	100-42-5	ErC50	4,9 mg/l	algue	72 h
styrène	100-42-5	NOEC	4,1 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
styrène	100-42-5	taux de croissance (CErx) 10%	0,28 mg/l	algue	96 h
Hydrocarbons, C9, aromatics		LL50	9,2 mg/l	poisson	96 h
Hydrocarbons, C9, aromatics		EL50	3,2 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Hydrocarbons, C9, aromatics		NOEC	0,07 mg/l	algue	72 h
Hydrocarbons, C9, aromatics		NOELR	1 mg/l	algue	72 h
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		LC50	>100 mg/l	poisson	96 h
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		EC50	48 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		ErC50	>100 mg/l	algue	72 h
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		NOEC	100 mg/l	algue	72 h
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	LC50	>68,6 mg/l	poisson zèbre (Danio rerio)	96 h
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	EC50	107 mg/l	daphnia magna	48 h
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	NOEC	<100 mg/l	algue	72 h
anhydride maléique	108-31-6	LC50	75 mg/l	poisson	96 h
anhydride maléique	108-31-6	EC50	42,81 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
anhydride maléique	108-31-6	ErC50	74,35 mg/l	algue	72 h
anhydride maléique	108-31-6	NOEC	17,5 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
anhydride maléique	108-31-6	LOEC	30,63 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
anhydride maléique	108-31-6	taux de croissance (CErx) 10%	11,8 mg/l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
styrène	100-42-5	EC50	1,88 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
styrène	100-42-5	LC50	>3,84 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
styrène	100-42-5	NOEC	1,01 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
styrène	100-42-5	LOEC	2,06 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
styrène	100-42-5	croissance (CEbx) 20%	140 mg/l	micro-organismes	30 min
Hydrocarbons, C9, aromatics		EC50	>99 mg/l	micro-organismes	10 min
Hydrocarbons, C9, aromatics		NOELR	1,228 mg/l	poisson	28 d
Hydrocarbons, C9, aromatics		NOEC	>99 mg/l	micro-organismes	10 min
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		EC50	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	EC50	2.170 mg/l	micro-organismes	3 h
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	NOEC	100 mg/l	algue	72 h
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	croissance (CEbx) 10%	817 mg/l	micro-organismes	3 h
anhydride maléique	108-31-6	EC50	77 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
anhydride maléique	108-31-6	NOEC	10 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
anhydride maléique	108-31-6	croissance (CEbx) 10%	44,6 mg/l	micro-organismes	18 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
styrène	100-42-5	disparition de l'oxygène	100 %	14 d	
Hydrocarbons, C9, aromatics		disparition de l'oxygène	30,9 %	2 d	
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-methylphenyl)amino]-		formation de dioxyde de carbone	1,5 %	29 d	
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6	disparition de l'oxygène	-4 %	28 d	
anhydride maléique	108-31-6	formation de dioxyde de carbone	>90 %	25 d	

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
styrène	100-42-5	74	2,96 (25 °C)	
Hydrocarbons, C9, aromatics		≥30,85 – ≤467	≥3,03 – ≤4,73 (valeur de pH: ~7, 20 °C)	
Reaction mass of 2,2'-[(4-methylphenyl)imino]bisethanol and Ethanol 2-[[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl](4-me-			2	

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
thylphenyl)amino]-				
2,2'-(m-tolylimino)diethanol	91-99-6		1,9 (20 °C)	
anhydride maléique	108-31-6		-2,61 (19,8 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune	Décision de référence
styrène	100-42-5	CAT1	CAT3	EM 1999

Légende

- CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
 CAT3 Catégorie 3 - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets, Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

- produit

08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN

UN 3269

Code-IMDG

UN 3269

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

OACI-IT

UN 3269

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN

TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER constituant de base liquide

Code-IMDG

TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER constituant de base liquide

OACI-IT

Trousses de résine polyester constituant de base liquide

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN

3

Code-IMDG

3

OACI-IT

3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN

III

Code-IMDG

III

OACI-IT

III

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification

F1

Étiquette(s) de danger

3



Dispositions spéciales (DS)

236, 340

Quantités exceptées (EQ)

siehe SV 340

Quantités limitées (LQ)

5 L

Catégorie de transport (CT)

3

Code de restriction en tunnels (CRT)

E

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin

-

Étiquette(s) de danger

3



Dispositions spéciales (DS)

236, 340

Quantités exceptées (EQ)

-> SP340

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Quantités limitées (LQ) 5 L
EmS F-E, S-D
Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A66, A163
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 5 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Mastic polyester - alu	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
poudre (stabilisée) d'aluminium	inflammable / pyrophorique	R40	40
poudre (stabilisée) d'aluminium	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
styrène	inflammable / pyrophorique	R40	40
styrène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Hydrocarbures, C9, aromatics	inflammable / pyrophorique	R40	40
Hydrocarbures, C9, aromatics	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
anhydride maléique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Légende

- noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40**
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlions,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules pantes.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75**
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
 - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
 - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Légende

- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000 50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	2,75 %
---------------	--------

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
poudre (stabilisée) d'aluminium	Métaux et leurs composés		a)	
styrène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les		a)	

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
	fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés			

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions					
Nom selon l'inventaire	No CAS	Type d'enregistrement	Re-marques	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
aluminium	7429-90-5	Annexe II	powd d < 200 µm > 70%		

Légende

> 70% En tant que substance ou dans des mélanges contenant en poids 70 % ou plus d'aluminium et/ou de magnésium.

Annexe II Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

d < 200 µm De granulométrie inférieure à 200 µm.

powd Poudre

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
Flam. Sol.	Matière solide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistent, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
Resp. Sens.	Sensibilisation respiratoire
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
Water-react.	Matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Mastic polyester - alu

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 02.07.2025

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.